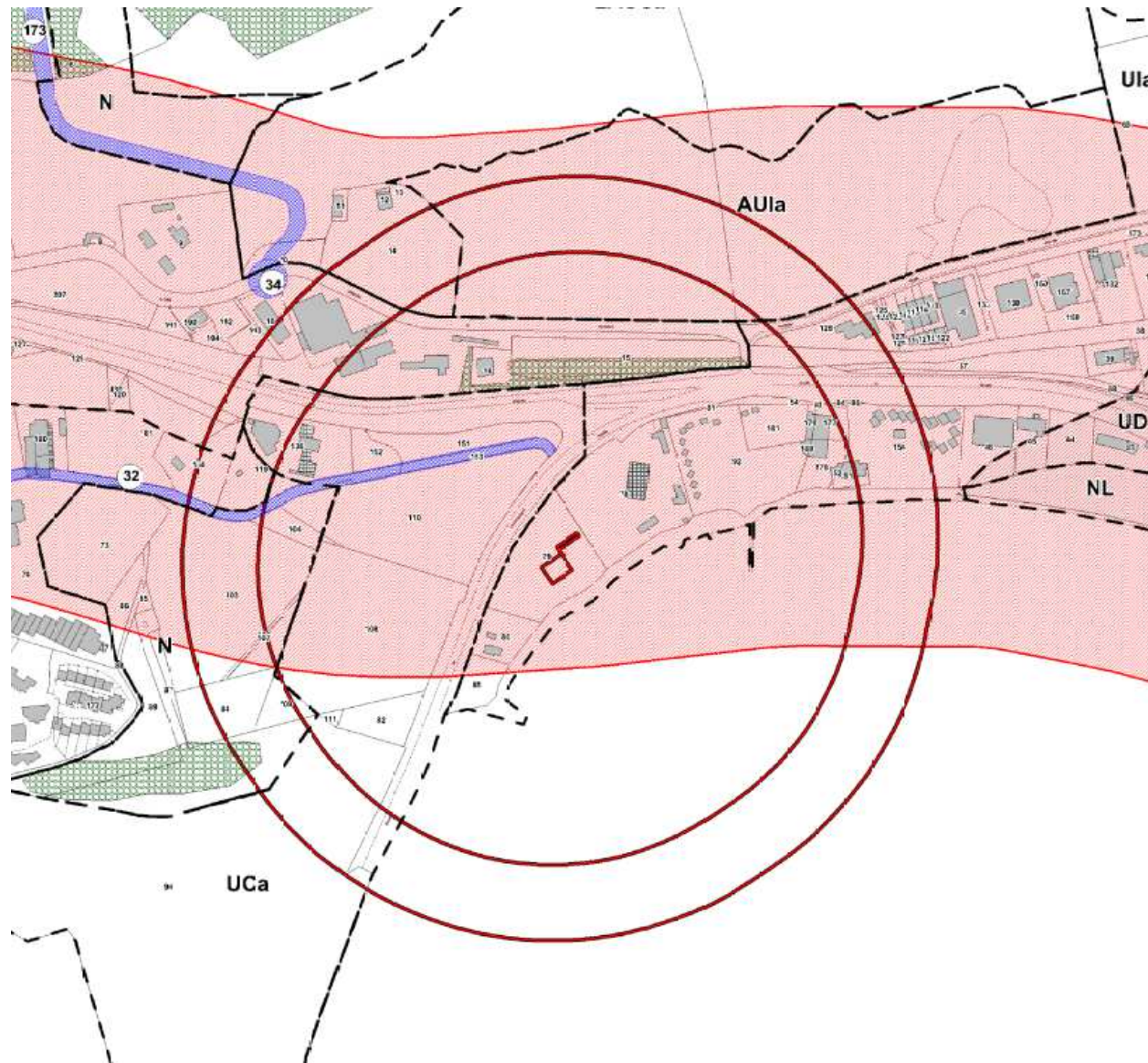


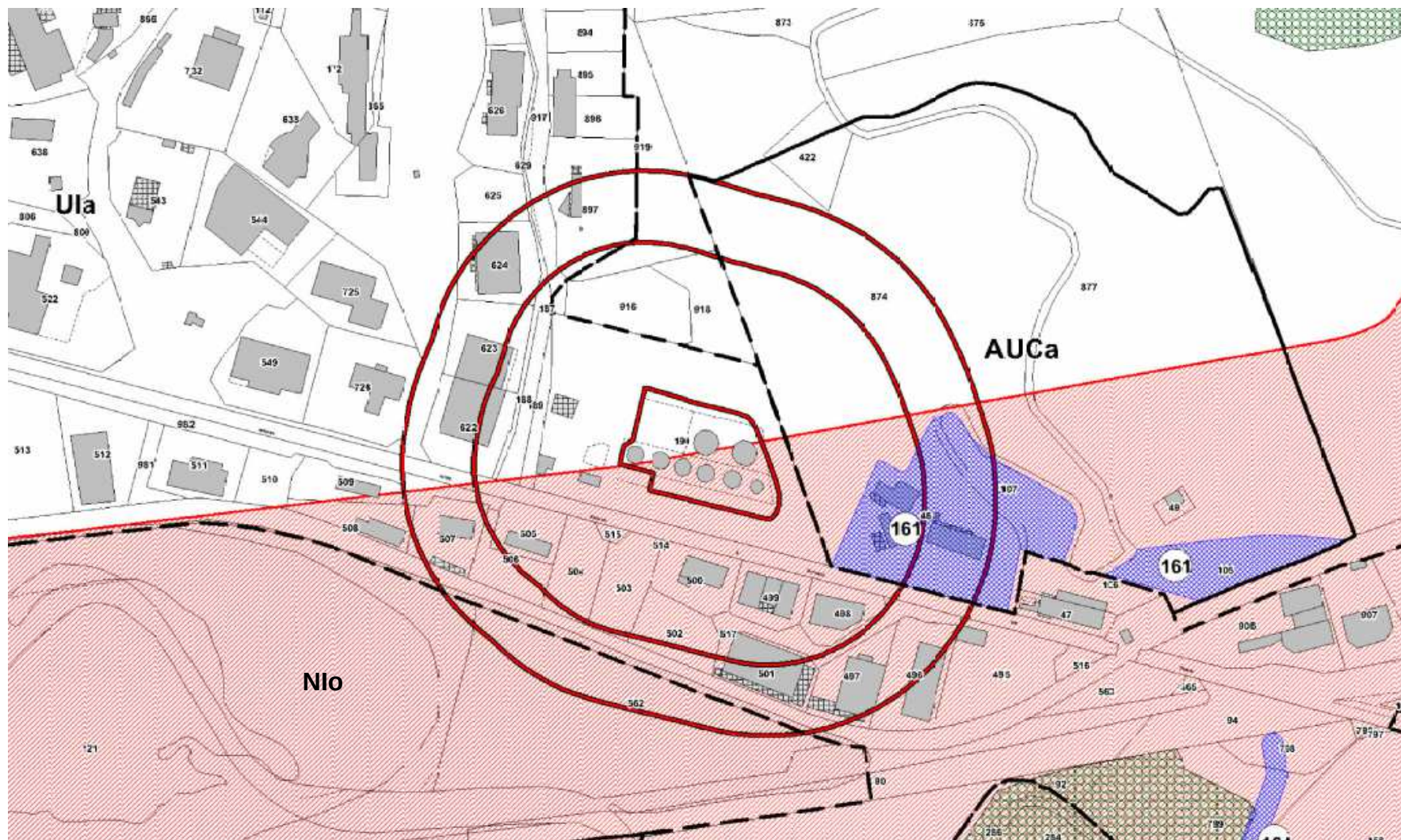
Projet de PLU d'AJACCIO

Site d'Antargaz



Projet de PLU d'AJACCIO

Site de DPLC



Projet de PLU d'AJACCIO - extrait

TITRE I - Dispositions générales

ARTICLE 23 – Zone de risques technologiques

Par déclarations préfectorales trois sites font l'objet d'un classement en tant qu'installations industrielles relevant de la directive européenne n°96-82 CE du 9 décembre 1996 dite « Seveso II » :

Sites	Déclarations préfectorales	Seuils
Station GDF de Loretto	8 juin 2004	Haut
Centre emplisseur ANTARGAZ Ricanto	8 juin 2004 modifiée le 13 mai 2005	Haut
Dépôt Pétrolier de la Corse du Vazzio	8 juin 2004	Bas

Parmi l'ensemble des contraintes découlant de l'assujettissement de ces établissements à la directive susvisée, en application de l'arrêté ministériel du 5 juin 2003, des périmètres de sécurité Z1 et Z2 (centrés sur les établissements) contraignent l'urbanisation alentour. Reportés au document graphique du P.L.U., ils s'établissent comme suit :

Sites	Périmètres de sécurité
Station GDF de Loretto	Z1 : 850 m - Z2 : 1045 m
Centre emplisseur ANTARGAZ Ricanto	Z1 : 260 m - Z2 : 330 m
Dépôt Pétrolier de la Corse du Vazzio	Z1 : 104 m - Z2 : 155 m

Les zones Z1 et Z2 déterminent des possibilités d'utilisation différentes :

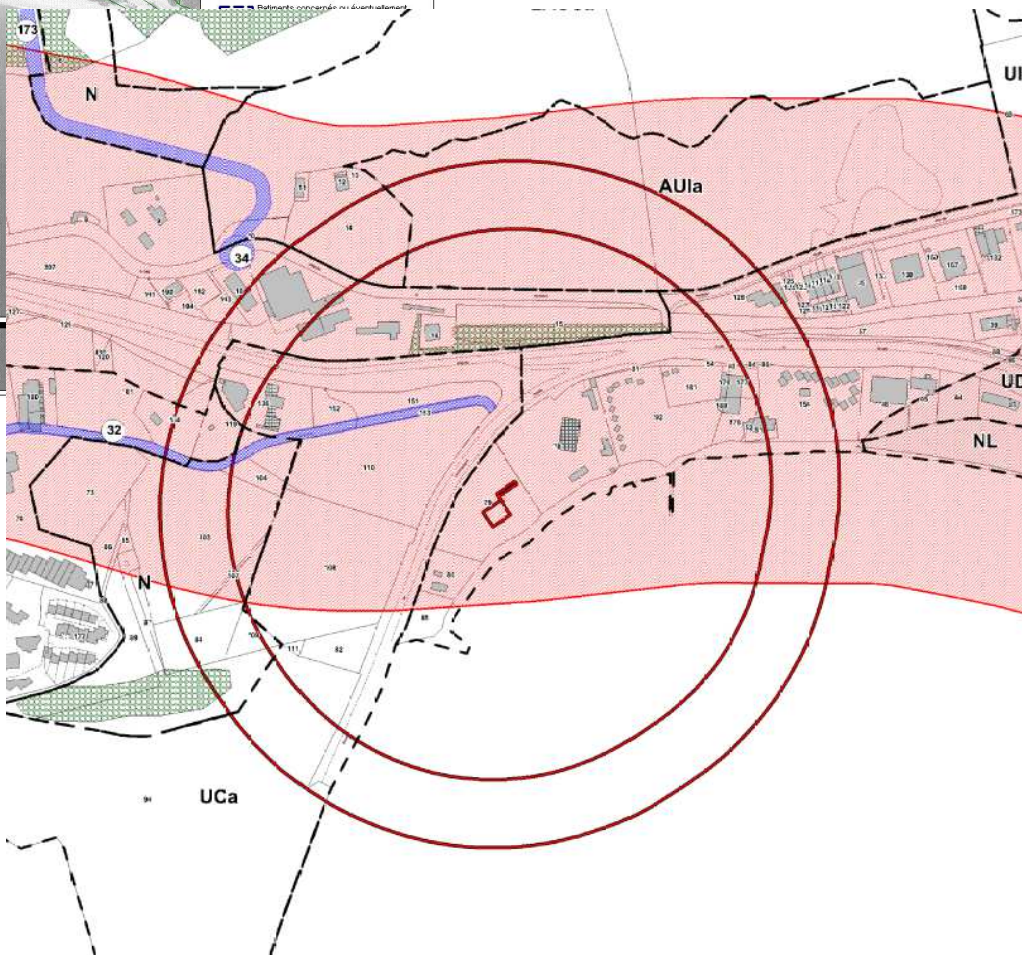
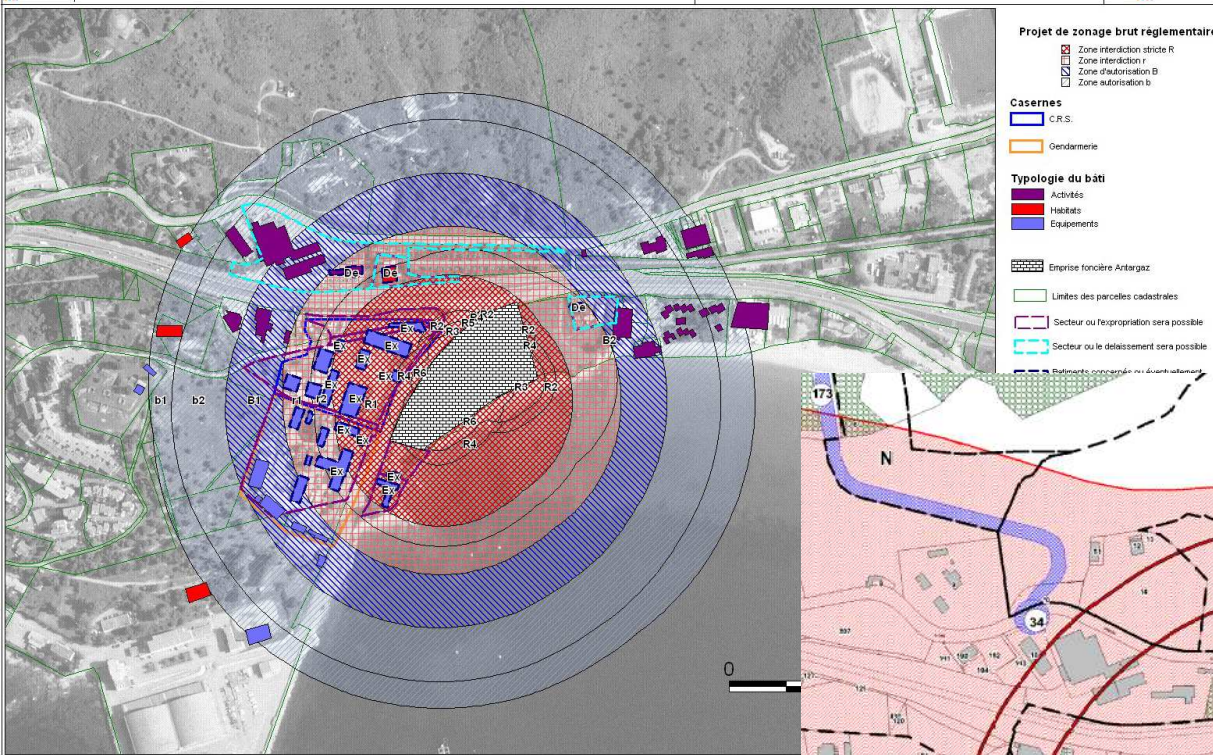
- Zone Z1 :
 - Interdiction de toutes nouvelles habitations extérieures. Toutefois, des extensions limitées sans création de nouveaux logements ou des opérations de rénovation de l'habitat pourront être admises.
 - Interdiction de nouvelles voies de circulation extérieures à l'exception des voies de desserte des usines.
 - Interdiction d'implantation de nouvelles activités industrielles relevant de la législation des ICPE.
 - Peuvent être admises celles qui ne provoquent pas d'augmentation de risques potentiels et dont l'effectif est limité.
- Zone Z2 :
 - Interdiction de nouvelles constructions extérieures importantes (au sens de l'arrêté du 9.11.89 : immeubles de grande hauteur et établissements recevant du public)
 - Des établissements recevant du public pourront être exceptionnellement admis s'ils sont indispensables aux populations existantes ; ils devront alors avoir une capacité d'accueil limitée (commerces de proximité, annexes de services publics) et être adaptés à la protection des populations (choix de l'implantation, de l'architecture des dimensions et de l'aménagement des abords)
 - Interdiction des nouvelles voies de circulation extérieures importantes (au sens de l'arrêté du 9.11.89)

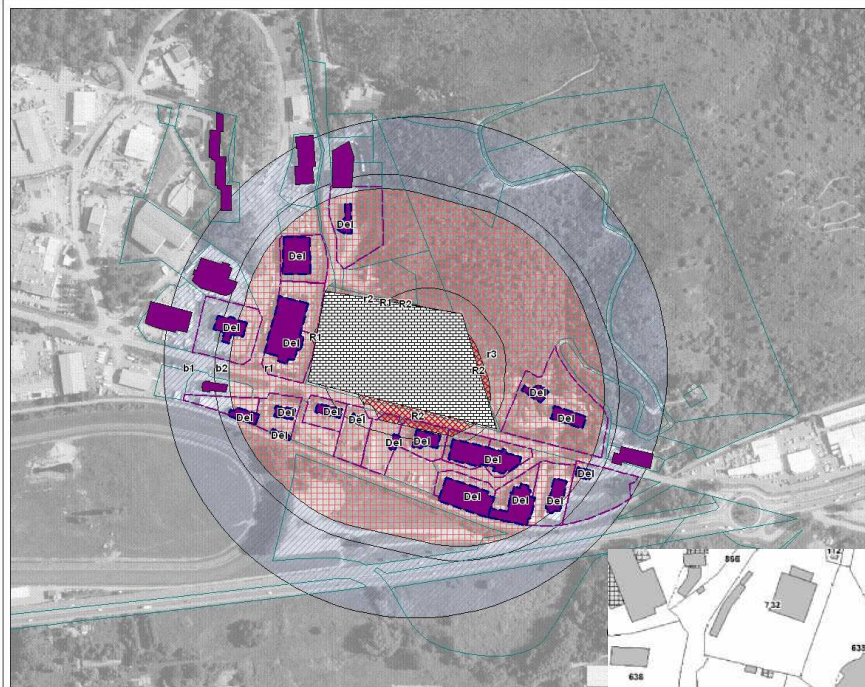
Zone Z1

- Zone Z1 :
 - Interdiction de toutes nouvelles habitations extérieures. Toutefois, des extensions limitées sans création de nouveaux logements ou des opérations de rénovation de l'habitat pourront être admises.
 - Interdiction de nouvelles voies de circulation extérieures à l'exception des voies de desserte des usines.
 - Interdiction d'implantation de nouvelles activités industrielles relevant de la législation des ICPE.
 - Peuvent être admises celles qui ne provoquent pas d'augmentation de risques potentiels et dont l'effectif est limité.

Zone Z2

- Zone Z2 :
- Interdiction de nouvelles constructions extérieures importantes (au sens de l'arrêté du 9.11.89 : immeubles de grande hauteur et établissements recevant du public)
- Des établissements recevant du public pourront être exceptionnellement admis s'ils sont indispensables aux populations existantes ; ils devront alors avoir une capacité d'accueil limitée (commerces de proximité, annexes de services publics) et être adaptés à la protection des populations (choix de l'implantation, de l'architecture des dimensions et de l'aménagement des abords)
- Interdiction des nouvelles voies de circulation extérieures importantes (au sens de l'arrêté du 9.11.89)





Projet de zonage réglementaire

- Zone d'interdiction stricte R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation b

Emprise foncière DPLC

Unité des parcelles cadastrales

Secteur ou le délaissement sera possible

Bâtiment industriel Activités

Bâtiments concernés par le délaissement

type_effet_alca	prezonage
suppression_Fal	R1
suppression_Fal,thermique_F+	R1
suppression_Fal,thermique_TF+	R1
suppression_Fal,thermique_TF+	R1
suppression_Fal,thermique_Fal	R2
suppression_M,thermique_F+	R2
suppression_M,thermique_F+	R2
suppression_M,thermique_TF+	R2
suppression_M,thermique_TF+	R2
suppression_M,thermique_TF+	R2
suppression_M,thermique_TF+	R2



MERCI DE VOTRE ATTENTION